

## **GE\_GERICHTE ATAS/1165/2020 vom 30. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1165\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1165_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1165/2020 du 30 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1165/2020 del 30 novembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 47**

ss ad art. 25, p. 391 s.). 7. En l'occurrence, la recourante, soit pour elle ASSUAS, a annoncé à l'intimé le 21 décembre 2016 l'existence de son compte épargne senior auprès de la Banque Migros, qu'elle avait ouvert le 17 février 2009 (selon les pièces transmises par ASSUAS à l'intimé le 7 février 2017). L'intimé n'a ainsi pas eu connaissance de l'existence de ce compte entre le 17 février 2009 et le 21 décembre 2016. Or, les art. 31 LPGA, 24 OPC-AVS/AI et 11 LPCC précités, imposent à chaque bénéficiaire d'annoncer à l'intimé tout changement dans sa situation matérielle, comme c'est le cas de l'ouverture d'un compte épargne. Au vu de la jurisprudence précitée, ce défaut de renseignements de la part de la recourante doit être qualifié de négligence grave. Il était en effet exigible de celle-ci qu'elle signale l'existence de ce compte à l'intimé dès son ouverture ; partant la condition de la bonne foi n'est pas réalisée, étant souligné, comme l'a rappelé l'intimé, que la notion de la bonne foi est juridique et ne contient aucune connotation d'ordre moral (ATAS/516/2004 du 29 juin 2004 et ATAS/57/2018 du 24 janvier 2018). Partant, la remise de l'obligation de restituer, laquelle exige la réalisation des conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation difficile, ne peut être accordée. 8. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté, étant constaté que, comme l'intimé l'a mentionné dans son écriture du 19 octobre 2020, la recourante peut déposer une demande d'arrangement de paiement auprès de la division financière du SPC, laquelle examinera le caractère irrécouvrable de la créance. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3457/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.